Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15025H1-AR

Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL DU 24 OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2026

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0618

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.2212-4 et L.2212-5 relatif aux missions de la police municipale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1311-2, R.1334-30 à 37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-25 à R.571-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime de débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 1993 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que le maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques relève notamment des pouvoirs de police du maire et implique la protection des personnes et des biens ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, sur fond d'alcoolisation excessive, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;
~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 045-214502346-20261022-261022H15025H1-AR

Considérant l'exposition aggravée de la Ville d'Orléans lors du week-end des 24 et 25 octobre, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du « Rassemblement National » sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un « rassemblement unitaire des forces progressistes » au Campo Santo en centre-ville d'Orléans ;

Considérant de nouveaux appels à rassemblements sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus,...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest,...) à destination d'Orléans ;

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui pourraient être engendrés par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces troubles par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour garantir la sécurité des usagers, de la clientèle, des exploitants et de leurs salariés durant le week-end à venir ;

ARRETE:

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orléans, la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool dans l'espace public sont interdites, du samedi 24 octobre à partir de 02h00 et jusqu'au lundi 26 octobre à 01h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article 3 : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés
- et de sa transmission à M. le Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

Article 4 : Mme la directrice générale des services, M. le directeur interdépartemental de la police nationale et M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Orléans, le 22 OCT. 2026

Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*